



Saint-Adolphe-d'Howard

Naturellement accueillante

AVIS PUBLIC

DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE

EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE par le soussigné, monsieur Denis SAVARD, Directeur général et secrétaire-trésorier par intérim de la susdite Municipalité, qu'il y aura séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard, le 19 novembre 2021 à 18 h 30 à l'église, 1845, chemin du Village à Saint-Adolphe-d'Howard. **Au cours de cette séance, le Conseil doit statuer sur les demandes de dérogation mineure suivantes :**

Demande de dérogation mineure No 2021-0134

IDENTIFICATION DU SITE CONCERNÉ :

88 5E RUE, LOT 3 957 886

NATURE ET EFFETS : La demande de dérogation mineure numéro 2021-0134 visant à permettre la construction d'un abri d'auto attenant à la résidence, situé à une distance d'au moins 2,03 mètres de la ligne latérale gauche et à une distance d'au moins 1,5 mètre de la ligne arrière; alors que la grille des usages et des normes de la zone H-023 du règlement de zonage no 634 prescrit: « *une marge latérale d'au moins 6 mètres et une marge arrière d'au moins 10 mètres* ». De plus, l'article 112 du même règlement autorise « *un empiètement d'un abri d'auto d'au plus 2 mètres dans les marges d'implantation* ».

Demande de dérogation mineure No 2021-0150

IDENTIFICATION DU SITE CONCERNÉ : MONTÉE DU LAC-LOUISE, LOT 2 825 988

NATURE ET EFFETS : La demande de dérogation mineure numéro 2021-0150 visant, d'une part, à permettre le remplacement d'un quai d'une superficie d'au plus 17 mètres carrés, situé en bordure d'un terrain riverain non construit (lot 2 825 988) ayant un frontage au lac de 3,53 mètres et desservant un arrière-lot construit (1960 montée du Lac-Louise, lot 2 825 883), situé à une distance de 93 mètres l'un de l'autre et, d'autre part, permettre que le quai soit localisé à une distance respectivement d'au moins 0,26 mètre des limites latérales du terrain riverain; montée du Lac-Louise, lot 2 825 988; alors que l'article 391 du règlement de zonage no 634 prescrit : « *un seul quai est permis en bordure : d'un terrain riverain non construit ayant un frontage au plan d'eau d'au moins trente (30) mètres servant d'accès à un arrière-lot, situé à moins de cent-vingt (120) mètres du terrain riverain et sur lequel se trouve un bâtiment principal* ». De plus, le même article de ce règlement prescrit : que « *le quai soit localisé à une distance d'au moins cinq (5) mètres des lignes latérales du terrain* ».

Demande de dérogation mineure No 2021-0154

IDENTIFICATION DU SITE CONCERNÉ :

MONTÉE DU VAL-DE-LOIRE, LOT 6 336 075

NATURE ET EFFETS : La demande de dérogation mineure numéro 2021-0154 visant, d'une part, à permettre le remplacement d'un quai, situé en bordure d'un lot riverain non construit (lot 6 336 075) ayant un frontage au lac de 78,52 mètres et desservant le lot voisin (1251 montée du Val-de-Loire, lot 4 126 028) et d'autre part, permettre que le quai ait une longueur d'au plus 14,63 mètres et une superficie d'au plus 35,78 mètres carrés; montée du Val-de-Loire, lot 6 336 075; alors que l'article 391 du règlement de zonage no 634 prescrit pour un quai : « *un seul quai est permis en bordure : d'un terrain riverain construit ayant un frontage au plan d'eau d'au moins quinze (15) mètres et sur lequel se trouve un bâtiment principal* ». De plus, le même article de ce règlement prescrit : « *une superficie d'au plus trente (30) mètres carrés et une longueur d'au plus dix (10) mètres. Toutefois, si la profondeur de l'eau à l'extrémité du quai est inférieure à un (1) mètre, celui-ci peut être rallongé jusqu'à l'obtention à l'extrémité du quai d'une profondeur d'un (1) mètre sans ne dépasser une longueur de quinze (15) mètres* ».

Demande de dérogation mineure No 2021-0187

IDENTIFICATION DU SITE CONCERNÉ :

1100 CHEMIN DU VAL-DES-MONTS, LOT 4 125 395

NATURE ET EFFETS : La demande de dérogation mineure numéro 2021-0187 visant à permettre la construction d'un garage détaché d'une superficie d'au plus 107 mètres carrés; alors que l'article 115 du règlement de zonage no 634 prescrit : « *une superficie au sol d'un garage détaché d'au plus soixante-quinze (75) mètres carrés sans ne dépasser soixante-quinze pour cent (75 %) de la superficie au sol du bâtiment principal* ».

Demande de dérogation mineure No 2021-0191

IDENTIFICATION DU SITE CONCERNÉ :

124 MONTÉE DU VAL-DE-LOIRE, LOT 4 124 782

NATURE ET EFFETS : La demande de dérogation mineure numéro 2021-0191 visant d'une part, à permettre l'installation d'un quai d'une longueur d'au plus 74 mètres, d'une superficie d'au plus 97 mètres carrés et occupant 48 % de la largeur du plan d'eau et, d'autre part, permettre que le quai soit localisé dans le prolongement de la ligne latérale gauche du terrain riverain (option A) ou à l'intérieur de cette même ligne latérale, à une distance de 5 mètres (option B); alors que l'article 391 du règlement de zonage no 634 prescrit pour un quai « une superficie d'au plus trente (30) mètres carrés et une longueur d'au plus dix (10) mètres. Toutefois, si la profondeur de l'eau à l'extrémité du quai est inférieure à un (1) mètre, celui-ci peut être rallongé jusqu'à l'obtention à l'extrémité du quai d'une profondeur d'eau d'un (1) mètre sans dépasser une longueur de quinze (15) mètres. De plus, « le quai peut occuper au plus dix pour cent (10 %) de la largeur du plan d'eau et être localisé à une distance d'au moins cinq (5) mètres des lignes latérales du terrain ».

Demande de dérogation mineure No 2021-0197

IDENTIFICATION DU SITE CONCERNÉ :

CHEMIN DU VILLAGE, LOT 4 127 136

NATURE ET EFFETS : La demande de dérogation mineure numéro 2021-0197 visant à permettre l'installation temporaire d'un conteneur maritime en marge avant (avec équipements de surveillance) du lot 4 127 136 afin d'empêcher l'accès à la propriété portant l'adresse 710 chemin du Village, lot 4 127 117; alors que l'article 237 du règlement de zonage no 634 prescrit: « 1° il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire; 2° toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert ». De plus, l'article 11 du règlement de zonage no 634-16 prescrit: « un conteneur maritime ne peut être installé en marge et cour avant d'un terrain ».

Demande de dérogation mineure No 2021-0196

IDENTIFICATION DU SITE CONCERNÉ :

ÎLE DU LAC SAINT-JOSEPH, LOT 3 958 175

NATURE ET EFFETS : La demande de dérogation mineure numéro 2021-0196 visant à permettre la construction d'une résidence d'une largeur de 16,5 mètres par une profondeur de 6 mètres, localisée à une distance d'au moins 16,54 mètres de la ligne des hautes eaux du lac; alors que la grille des usages et des normes H-026 du règlement de zonage no 634 prescrit : « une profondeur d'un bâtiment principal d'au moins 7 mètres » et l'article 393 de ce même règlement prescrit: « une marge au lac d'au moins 20 mètres ».

Demande de dérogation mineure No 2021-0219

IDENTIFICATION DU SITE CONCERNÉ :

CHEMIN DU VAL-DES-MONTS, LOT 4 647 019

NATURE ET EFFETS : La demande de dérogation mineure numéro 2021-0219 visant à permettre la construction d'un garage détaché d'une superficie d'au plus 56 mètres carrés avec un abri attendant d'une superficie d'au plus 48 mètres carrés, en l'absence d'un bâtiment principal; alors que l'article 113, paragraphe 1 du règlement de zonage no 634 prescrit: « 1° [...], il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire ». De plus, le même article du règlement de zonage 634, paragraphe 9, prescrit: « 9° un abri attendant à un garage ouvert sur trois côtés [...] est autorisé, sans excéder une superficie de trente (30) mètres carrés ».

Tout intéressé pourra se faire entendre lors de la séance du conseil municipal relativement à ces demandes.

DONNÉ à Saint-Adolphe-d'Howard, ce 1er novembre 2021.



Denis Savard
Directeur général et secrétaire-trésorier par intérim

CERTIFICAT DE PUBLICATION

(Cet avis doit être publié au moins quinze jours avant la séance du Conseil)

Je, soussigné, monsieur Denis SAVARD, Directeur général et secrétaire-trésorier par intérim certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut, en affichant une copie aux endroits désignés par le conseil municipal, soit à l'hôtel de ville, à l'église et sur le site internet de la Municipalité (www.stadolphedhoward.qc.ca), le 1^{er} novembre 2021 entre 8 h 30 et 16 h 30.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat,
Ce 1er novembre 2021



Denis Savard

Directeur général et secrétaire-trésorier par intérim